

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 24 Octobre 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/03

OBJET : Avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en valeur de l'espace naturel sensible "Le Val du Haut Morin", et convention de mise à disposition de la gare de Trottignon.

- Canton : La Ferté-Gaucher -

RÉSUMÉ : L'aménagement et l'ouverture en 2007 de l'Espace Naturel Sensible « Le Val du Haut Morin » ont amené le Département à conventionner avec l'Office du Tourisme de La Ferté-Gaucher pour lui permettre de gérer l'activité « vélorail ». Ce rapport concerne la poursuite de ce partenariat par voie d'avenant.

Lors de notre réunion du 15 décembre 2006, nous avons décidé d'établir une convention pluriannuelle entre le Département et l'Office de Tourisme de La Ferté-Gaucher relative à l'organisation et la gestion de l'activité vélorail de l'Espace Naturel Sensible « Le Val du Haut Morin ».

Cette convention d'une durée de trois années, prévoit de fixer par avenant le montant de la participation financière annuelle du Département.

Lors de sa séance du 25 janvier 2008, l'Assemblée départementale a approuvé le principe d'une aide financière s'élevant à 80 856 euros au bénéfice de l'Office du Tourisme de La Ferté-Gaucher au titre de l'année 2008.

Ainsi que le prévoit la convention initiale, le montant définitif attribué pour l'année en cours est fixé après approbation du compte d'exploitation de l'année N-1. Ce dernier, validé le 14 mai 2008, justifie les dépenses et les recettes effectives pour l'année 2007.

Au vu du compte de résultat 2007 présenté, le budget de l'association se compose de recettes issues d'une part de produits d'exploitation s'élevant à 21 502 € (représentant notamment le produit de la vente des billets d'accès aux vélorails) et de recettes issues des aides départementale, soit

67 922 € dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en valeur de l'espace naturel sensible « le Val du Haut Morin » signée le 20 décembre 2006 et régionale dans le cadre d'emplois aidés.

Les charges d'exploitation se sont élevées à 103 865 € pour cette même période.

Concernant la prévision budgétaire 2008, l'estimation des recettes s'élève à 35 000 € et les charges d'exploitation du vélorail à 115 855 €.

Le bilan de la fréquentation du vélorail au cours de cette année atteste de l'intérêt du public pour cette activité qui rencontre un vif succès, permettant ainsi au Département de ne pas verser d'aide complémentaire à celle votée au budget primitif 2008, les comptes étant équilibrés.

Aussi, au regard de ces éléments, je vous propose d'arrêter le montant de la subvention 2008 à la somme de 80 856 €, faisant l'objet de l'avenant annexé au projet de délibération.

Par ailleurs, je vous propose d'approuver la convention de mise à disposition au profit de l'Office du tourisme du bâtiment d'accueil du public fréquentant le vélorail (gare de Trottignon), telle qu'annexée au projet de délibération.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et, s'il vous agréé, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/03 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. RIGAULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 24 Octobre 2008

OBJET : Avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en valeur de l'espace naturel sensible "Le Val du Haut Morin" et convention de mise à disposition de la gare de Trottignon.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la séance du Conseil général en date du 15 décembre 2006, approuvant la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en valeur de l'espace naturel sensible « Le val du Haut Morin » entre le Département et l'Office du Tourisme de la Ferté-Gaucher,

VU la délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en valeur de l'espace naturel sensible « Le Val du Haut Morin », tel que joint en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'arrêter le montant de la subvention voté au budget primitif 2008 à la somme de 80 856 € et de prélever les crédits correspondants sur l'opération 2008 « espaces naturels sensibles / subvention partenariat » - programme « espaces naturels sensibles / autres dépenses et recettes ».

Article 3 : d'approuver la convention de mise à disposition de la gare de Trottignon auprès de l'office du tourisme de la Ferté-Gaucher, telle que jointe en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cet avenant et cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA MISE EN VALEUR DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE VAL DU HAUT MORIN »**ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne ci-après dénommé «le Département» représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 24 octobre 2008, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex d'une part,

ET

L' Office de Tourisme de La Ferté-Gaucher, association déclarée, ci-après dénommé «l' Association» dont le siège social est situé à la Maison du Tourisme, de l'Eau et de l'Environnement – 35 rue des Promenades - 77 320 La Ferté-Gaucher, représenté par son Président.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 20 décembre 2006.

Il convient de modifier l'article 4.1.1. relatif à la mise à disposition des locaux, permettant de donner suite à la convention d'occupation de ces derniers.

Par ailleurs, les modalités relatives au soutien apporté à l'Association par le Département sont posées dans l'article 4-2 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de la participation départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, après le vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, sachant que le montant définitif attribué pour l'année en cours est fixé après approbation du compte d'exploitation de l'année N-1.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4.1.1 relatif à la mise à disposition des locaux et de fixer le montant définitif de la participation versée par le Département à l'Association pour l'année 2008.

ARTICLE 2 : DISPOSITION DE L'AVENANT**SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

La phrase « L'occupation du logement est définie dans le cadre d'une convention d'occupation définie dans le cadre d'une convention d'occupation jointe ultérieurement à la présente convention » est supprimée de l'article 4.1.1.

Il est inséré à la fin de l'article 4.2.1 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une participation financière totale d'un montant de 80 856 euros au titre de l'année 2008 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Le Président
du Conseil général de Seine-et-Marne

Le Président de l'Association
de l'Office de Tourisme de la Ferté-Gaucher

Annexe n° 2

CONVENTION**ENTRE :**

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est sis à l'Hôtel du Département à Melun (77010), représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la délibération de la séance du 24 octobre 2008, ci-après dénommé « le Département », d'une part.

ET

L'Office de tourisme de la Ferté-Gaucher, association déclarée, dont le siège est situé à la Maison du Tourisme, de l'Eau et de l'Environnement - 35 rue des Promenades - 77320 La Ferté Gaucher, représenté par son Président, ci-après dénommé « l'Office de tourisme », d'autre part,

PREAMBULE

Une convention d'objectifs et de moyens pour la mise en valeur de l'espace naturel sensible "Le Val du Haut Morin" a été conclue entre le Département de Seine et Marne et l'Office de tourisme de la Ferté Gaucher, afin de fixer les modalités et les engagements de chacun, dans le but de faire fonctionner l'activité vélorail et d'entretenir le site. Le soutien du Département comprend notamment la mise à disposition de l'ancienne gare de Lescherolles située au départ du parcours ferré. Ce bâtiment permet à l'Office de tourisme d'accueillir le public et d'assurer la surveillance et l'entretien du site. Afin de préciser les conditions de cette mise à disposition, il convient d'établir une convention d'occupation qui prendra fin en même temps que la convention d'objectifs et de moyens.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un immeuble propriété du Département au profit de l'Office de tourisme.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Le bâtiment d'une surface utile totale de 347 m², constitue l'ancienne gare de Lescherolles lieudit « Trottignon », parcelle cadastrée section A385.

Il se compose :

- d'un rez-de-chaussée d'une surface de 136 m² qui comprend un accueil, un hall d'attente et d'expositions, des sanitaires,
- d'un garage atelier d'une surface de 69 m²,
- d'un abri couvert de 45 m²,
- d'un sous-sol de 39 m²,
- d'un logement d'une surface de 58 m² qui comprend un séjour, une chambre, un coin cuisine et une salle de bain.

L'Office de tourisme déclare connaître lesdits locaux pour les avoir vus et visités en vue de la présente convention, et les prendre dans leur état actuel et pour l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 – DESTINATION – ACCUEIL DU PUBLIC

Les lieux mis à disposition sont destinés à l'usage d'accueil du public, d'exposition et de maintenance du matériel pour l'activité vélorail ainsi qu'au logement de l'agent employé par l'Office de tourisme pour l'animation du site.

Les locaux destinés à l'accueil du public sont classés ERP type Y 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX – ACCES DU DÉPARTEMENT AUX LOCAUX

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties au moment de la remise des clés à l'Office de tourisme ; il en sera de même lors de la restitution de celles-ci.

Le Département conservera pendant toute la durée de la mise à disposition un jeu de clés de la partie accueil du public. En cas de changement de clés, l'Office de tourisme devra remettre un nouveau jeu de clés au Département.

Le Département devra être tenu informé du code de l'alarme et de ses modifications.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

A titre indicatif, elle est valorisée à 4 330 € en valeur locative annuelle par le Service France-Domaine.

ARTICLE 6 - CHARGES

L'Office de tourisme devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants sont ordinairement tenus. Il devra notamment acquitter exactement toutes les contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes nouvelles contributions et taxes qui pourraient être créées, le tout de manière que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'Office de tourisme fait son affaire des abonnements relatifs à la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et autres, nécessaires à son occupation et s'acquittera du prix des consommations correspondantes directement auprès des fournisseurs, de manière à ce que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET - DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2009.

Elle pourra être résiliée dans les mêmes conditions que la convention d'objectifs et de moyens dont elle dépend.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Département s'engage à :

- délivrer les locaux en bon état d'usage et de réparations,
- assurer à l'Office de tourisme la jouissance paisible des locaux mis à disposition,
- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

L'Office de tourisme s'engage à :

- user paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue au contrat.
- répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Département ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit les lieux,
- prendre à sa charge l'entretien courant des lieux et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives par référence aux décrets n° 87-712 et n° 87-713 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,
- laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux. L'intervention d'entreprises dans les lieux mis à disposition devra se faire obligatoirement en présence d'un agent de l'Office de tourisme,
- ne pas faire dans les lieux mis à disposition de changement de distribution, de démolition, de percement de murs si ce n'est avec l'autorisation expresse et écrite du Département,
- ne pas transformer les locaux sans l'accord écrit du propriétaire,
- accepter la réalisation, par le Département, des réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'au terme de la présente convention,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre et dégradations se produisant dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Office de tourisme contractera auprès d'une compagnie les polices d'assurances afférentes à l'incendie, l'explosion, les dommages électriques ou causés par la foudre, les dégâts des eaux. En outre, ces polices devront au moins comprendre les garanties suivantes : risques locatifs, recours des voisins et tiers, et couvrir du fait de son activité sa responsabilité civile.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention et devra en justifier au Département à toute réquisition.

L'Office du tourisme ne pourra jamais invoquer la responsabilité du Département en cas de vol, ou tout autre acte délictueux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

**Pour l'Office de tourisme
Le Président**

**Pour le Département,
le Président du Conseil général,**

